

STATUTS

de la Confrérie vaudoise
des Chevaliers du Bon Pain

Fondée en 1966



Édition 2019

STATUTS

I. DENOMINATION, SIEGE, AFFILIATION, DUREE

Art. 1

Fondements Sous la dénomination {Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain}, appelée ci-après Confrérie, il existe pour une durée indéterminée une société régie par les présents statuts et les art.60 et suivants du Code Civil Suisse.

Art. 2

Siège La Confrérie a son siège à Pully (Centre professionnel de la boulangerie, 48 av. Général-Guisan).

Art. 3

Affiliations

- a) La Confrérie est affiliée à l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain de la Suisse latine.
- b) La Confrérie représente la division de promotion de la Société coopérative des artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs vaudois (ABPCV).
- c) La Confrérie est en priorité soumise à l'application des présents statuts et aux règlements internes qu'elle a instaurés et qui ont été adoptés par son assemblée générale.

II. BUTS

Art. 4

Buts La Confrérie a pour buts:

- a) de promouvoir, de défendre et réhausser la bonne renommée des artisans boulangers-pâtissiers-confiseurs vaudois;
- b) de promouvoir la qualité auprès de l'artisan boulanger;
- c) de récompenser les artisans boulangers qui auront fait un effort tout particulier dans ce domaine;
- d) de défendre les intérêts de la confrérie au sein des associations et sociétés faïtières, de ses institutions et organes d'information.

La confrérie peut, sur décision de son assemblée générale, se charger de tâches supplémentaires au service de la boulangerie-pâtisserie-confiserie.

III. MEMBRES

Art. 5

Catégories de membres Peuvent être membres de la Confrérie:

- a) les Chevaliers, membres actifs
Les artisans boulangers qui ont été intronisés Chevaliers du Bon Pain et qui répondent aux critères de l'art.7 des présents statuts.

- b) les Chevaliers, membres honoraires
Les Chevaliers du Bon Pain ayant cessé leur activité de boulanger indépendant et qui désirent conserver leur titre de Chevalier.
- c) les Chevaliers, membres d'honneur
Les personnalités qui par leur attitude auront rendus d'éminents services à la boulangerie artisanale.
Les Chevaliers, membres d'honneur sont exonérés de toutes prestations financières vis-à-vis de la Confrérie.
- d) les membres Compagnons du pain
Les personnes du secteur de la boulangerie qui effectuent régulièrement des travaux pour la Confrérie.
- e) Les membres Compagnons
Les personnes proches de la boulangerie qui, de par leurs activités professionnelles, associatives ou corporatives sont appelées à côtoyer la Confrérie.

Art. 6

Admission Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au Conseil de la Confrérie qui est seul habilité à décider de l'octroi du titre de Chevalier du Bon Pain.

Un ancien Chevalier, ayant quitté la Confrérie (par démission donnée à la Confrérie, par démission donnée à la Société des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois ou par exclusion), peut, s'il obtient les points nécessaires, être réadmis selon la procédure ci-dessus. Dans ce cas, il obtient un nouveau titre de base qui ne tient pas compte de son ancienneté.

Art. 7

**Conditions /
devoirs**

1. Chevalier-membre actif
Pour pouvoir accéder au titre de Chevalier du Bon Pain et devenir membre actif de la Confrérie il faut remplir les conditions suivantes:
 - a) être boulanger ou boulanger-pâtissier indépendant;
 - b) exploiter, en raison individuelle ou en société, un commerce de boulangerie ou boulangerie-pâtisserie dans la canton de Vaud;
 - c) être membre de la Société des artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois;
 - d) avoir obtenu, lors des trois dernières évaluations organisées par la Confrérie, un résultat de 270 points au minimum;
 - e) avoir pris l'engagement de se conformer aux présents statuts ;
 - f) avoir prêté le serment de Chevalier du Bon Pain lors d'un chapitre;
 - g) se conformer au règlement d'évaluation du pain et soumettre ses produits à chaque séance d'évaluation mise sur pied par la Confrérie.

2. Chevalier - membre honoraire

Pour pouvoir accéder au titre de Chevalier , membre honoraire il faut remplir les conditions suivantes :

- a) avoir été Chevalier, membre actif de la Confrérie vaudoise des Chevaliers du Bon Pain;
- b) avoir remis son commerce ou avoir cessé son activité d'administrateur ou d'associé de la société ;
- c) être membre passif ou sympathisant de la Société des artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois.

3. Autres catégories de membres

Pour pouvoir accéder au titre de Chevalier, membre d'honneur ou devenir membre Compagnon du pain ou membre Compagnon il faut remplir les conditions suivantes :

- a) avoir été proposé par un membre de la Confrérie;
- b) être parrainé par un membre du Conseil de la Confrérie;
- c) avoir été accepté officiellement par le Conseil de la Confrérie;
- d) Avoir prêté le serment de Chevalier du Bon Pain ou de Compagnon.

4. Transmission du titre

- a) Le titre de Chevalier ou de Compagnon est personnel, il est non transmissible à un membre de la famille ou à un tiers ;
- b) Dans le cadre d'une société, le titre de Chevaliers du Bon Pain est octroyé à l'administrateur majoritaire ou à l'associé gérant inscrit au registre du commerce.

Art. 8

Indépendance des membres Tout en donnant son adhésion à la Confrérie, chaque membre conserve son indépendance et son autonomie, sous réserve des dispositions des présents statuts.

Art. 9

Perte du titre et de la qualité de membre La qualité de membre et le titre de Chevalier du Bon Pain se perd :

- a) par la démission donnée par écrit au Conseil pour la prochaine assemblée générale;
- b) par la sortie (démission ou exclusion) comme membre de la société des Artisans boulangers-pâtisseries-confiseurs vaudois;
- c) pour une société : par radiation de la société ou/et de la signature de l'administrateur majoritaire ou de l'associé gérant, du Registre du commerce ;
- d) par la dissolution de la Confrérie;

- e) par l'exclusion de tout membre qui refuse de remplir ses obligations statutaires, notamment sur le plan financier et qui ne respecte plus le serment qu'il a prêté;
- f) par l'exclusion de tout membre qui, par son comportement ou son activité, contrevient aux buts et décisions de la Confrérie ou lèse directement ou indirectement les intérêts communs de ses membres;
- g) par le refus de se conformer au règlement d'évaluation du pain et par le refus de soumettre ses produits aux séances d'évaluation mises sur pied par la Confrérie;
- h) si le membre actif n'obtient pas 85 points, durant trois taxations consécutives;
- i) par plainte justifiée d'un responsable de division et instruite par le conseil, prouvant que le membre ne respecte pas les règlements en vigueur dans sa division. Les plaintes individuelles sont exclues.

Art.10

**Retrait
des
attributs**

La perte de la qualité de membre et le retrait du titre de Chevalier du Bon Pain entraînent obligatoirement le retrait des attributs de Chevalier. (diplôme, vitrail, sautoir, boutonnière).
Exception sera faite aux membres honoraires et aux membres décédés.

Art.11

**Interdiction
d'utiliser
le titre**

L'utilisation du titre et des attributs de Chevalier du Bon Pain est interdite à toute personne ou entreprise qui n'est pas ou qui n'est plus membre de la Confrérie ou d'une autre Confrérie affiliée à l'Ordre des Chevaliers du Bon Pain de la Suisse latine.

Art.12

Exclusion

L'exclusion d'un membre est prononcée par le Conseil, sous réserve de recours à l'assemblée générale.

Art.13

Recours

Les membres exclus de la Confrérie peuvent recourir à l'assemblée générale après la notification de l'exclusion.
La démission ou l'exclusion ne les délie pas de leurs obligations financières.

Art.14

Avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.

IV. ORGANES

Art.15

- Organes** Les organes de la Confrérie sont:
- a) l'assemblée générale
 - b) le Conseil
 - c) les vérificateurs des comptes.

V. ASSEMBLEE GENERALE

Art.16

- Assemblée ordinaire** L'assemblée générale est l'organe suprême de la Confrérie.
- Elle se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par année, sur convocation du Conseil adressée au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence exceptés, avec l'ordre du jour de la séance.
- Le Conseil statue sur l'endroit où se tiendra l'assemblée.

Art.17

- Assemblée extraordinaire** Des assemblées extraordinaires ne sont convoquées que sur décision du Conseil ou à la demande d'un cinquième des membres. Le délai de convocation est également fixé à vingt jours avec l'ordre du jour de la séance.

Art.18

- Composition** L'assemblée se compose:
- a) du Grand Maître;
 - b) des membres du Conseil;
 - c) des membres de la Confrérie selon l'art.5 (al. a à e)

Art.19

- Compétences** L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes:
- a) approbation du rapport de gestion annuel du Grand Maître;
 - b) approbation du rapport des comptes et budgets;
 - c) décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
 - d) nomination du Grand Maître;
 - e) nomination des membres du Conseil;
 - f) nomination des vérificateurs des comptes;
 - g) nomination et révocation du chancelier de la Confrérie
 - h) fixation de la cotisation annuelle;
 - i) fixation de l'indemnité à accorder aux membres du Conseil;
 - j) discussion et votation sur toute proposition soumise par le Conseil ou les membres;

- k) acceptation, ratification et mise en vigueur de tout règlement ou norme obligatoire pour les membres;
- l) prise de position sur toute décision n'incomant pas aux autres organes de la Confrérie;
- m) détermination sur les recours, en application de l'art.13 des présents statuts;
- n) modification des statuts sur proposition du Conseil;
- o) dissolution de la Confrérie.

Art.20

Délibération Les membres avec droit de vote sont:

- a) les Chevaliers, membres actifs;
- b) le Grand Maître et les membres du Conseil.

Les membres honoraires, les membres d'honneur, les membres Compagnons du pain et les membres Compagnons participent à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale délibère quel que soit le nombre de membres présents, à la majorité absolue des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. La voix du Grand Maître est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées dans un procès-verbal signé par le Grand Maître et le Chancelier.

Art.21

Mode de décision Les votations ont lieu, dans la règle, à main levée. En matière d'élection, chaque membre actif a le droit de demander le vote au bulletin secret.

VI. CONSEIL

Art.22

Composition/ constitution Le Conseil se compose de trois à cinq membres actifs.

Le Grand Maître et les membres du Conseil sont nommés par l'assemblée générale. A l'exception du Grand Maître, le Conseil se constitue lui-même et se répartit les fonctions. Il siège et se prononce collectivement.

Les tâches incombant à la Confrérie peuvent être confiées individuellement à certains membres du Conseil ou, sur délégation de celui-ci, à des intervenants extérieurs.

Art.23

Durée du mandat La durée du mandat électoral est fixée à trois ans. Le Grand Maître et les membres du Conseil sont rééligibles. Ils entrent en fonctions à la fin de l'assemblée générale qui les a élus.

Le Grand Maître ou les membres du Conseil doivent correspondre aux catégories de membres définies à l'article 5) al. a et b des présents statuts.

Art.24

Compétences Le Conseil a notamment les attributions suivantes:

- a) préparation et présentation à l'assemblée générale des objets qui sont de sa compétence;
- b) convocation de l'assemblée générale;
- c) organisation des évaluations annuelles de la qualité du pain ;
- d) organisation des chapitres de la Confrérie ou de l'Ordre;
- e) présentation du rapport d'activités annuel, des comptes et du budget;
- f) formulation des objectifs généraux de la Confrérie;
- g) planification de la politique de la Confrérie à long terme;
- h) exécution des décisions de l'assemblée générale;
- i) traitement de toutes les affaires n'entrant pas expressément dans les compétences d'un autre organe;
- j) élaboration du plan financier et du budget;
- k) décision d'admission ou exclusion d'un membre;
- l) nomination des commissions et de ses membres;
- ml) représentation de la Confrérie vis-à-vis de tiers;
- n) proposition de modification des statuts;
- o) proposition de dissolution de la Confrérie.

Art.25

Séances Le Conseil se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du Grand Maître ou à la demande de deux de ses membres.

Art.26

Délibération Le Conseil délibère valablement pour autant que la moitié de ses membres soient présents.
Les délibérations du Conseil sont constatées dans un procès-verbal.

Art.27

Mode de décision Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue et en cas d'égalité des voix, celle du grand Maître est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit de l'exclusion d'un membre, chaque membre du Conseil, a le droit de demander le vote au bulletin secret.

Art.28

Gestion

1. Le Conseil est responsable au plan exécutif de l'action générale, notamment en ce qui concerne la gestion, l'administration et la représentation. Dans ce cadre, il est habilité à prendre, en conformité avec les statuts, toutes les mesures et initiatives propres à favoriser au mieux les buts de la Confrérie.
2. a) Pour gérer ses affaires et remplir ses devoirs, la Confrérie dispose d'une chancellerie.
b) Le chancelier, nommé par l'assemblée générale, siège dans toutes les autorités de la Confrérie avec voix consultative.

VII. VERIFICATEUR DES COMPTES

Art.29

Désignation L'organe de contrôle se compose de 3 vérificateurs et 2 suppléants peuvent pas être choisis parmi les membres du Conseil.
Les membres de l'organe de contrôle sont nommés par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Chaque année, le vérificateur le plus ancien devient rapporteur de la commission et quitte l'organe de contrôle à l'assemblée générale. Il est remplacé par un suppléant. Il n'est pas immédiatement rééligible.

Art.30

Tâches Les vérificateurs des comptes ont pour mission de contrôler avec exactitude les comptes de bilan, d'exploitation et l'existence des avoirs par confrontation des pièces justificatives.

Le rapport de révision des comptes doit être établi par écrit.

VIII. FINANCES

Art.31

Ressources Les ressources de la Confrérie sont constituées par:

- a) les cotisations fixées par l'assemblée générale;
- b) les excédents de recettes des exercices et le produit de la fortune;
- c) les participations, redevances et autres ressources provenant des différentes activités de la Confrérie;
- d) les legs, dons, subsides et recettes diverses.

IX. RESPONSABILITES VIS-A-VIS DES TIERS

Art.32

Responsabilités Les engagements financiers de la Confrérie ne sont couverts que par l'avoir social. La responsabilité de ses organes et de ses membres est exclue.

Art.33

Signatures La Confrérie est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du Grand Maître avec le chancelier ou du Grand Maître avec un membre du conseil ou d'un membre du conseil avec le chancelier.

X. MODIFICATION DES STATUTS

Art.34

Modifications Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale sur proposition du Conseil ou à la demande écrite du cinquième au moins des membres.

La révision des statuts ne peut être décidée que si elle a été prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Le texte de la révision des statuts doit être porté à la connaissance de chaque membre, par écrit, avant l'assemblée générale.

Art.35

Quorum Pour être acceptée, toute modification doit recevoir au moins les deux tiers des voix des membres actifs présents à l'assemblée.

XI. DISSOLUTION

Art.36

Procédure La dissolution de la Confrérie ne peut avoir lieu que sur proposition du Conseil ou à la demande écrite des deux tiers au moins des membres.
La dissolution ne peut être décidée que si elle a été prévue à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Elle ne peut être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

Art.37

Fortune sociale En cas de dissolution de la Confrérie, l'assemblée générale prend toutes les décisions utiles quant à l'utilisation de l'avoir social.

XII. DISPOSITION FINALE

Entrée en vigueur Les présents statuts remplacent ceux établis en date du 14 avril 1988 à Sullens, ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 12 février 1998, à Yverdon-les-Bains, ils ont été modifiés le 8 février 2001 à Vallorbe et le 13 février 2003 à Clarens, le 12 février 2004 à Pollicez-Pittet, le 18 avril 2013 à Pully, le 26 mars 2015 à Pully et le 28 mars 2019 à Pully. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Ainsi fait à Pully, le 28 mars 2019

AU NOM DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Le Grand Maître:


Simon Nicod

La Chancelière exécutive


Karin Mathys